

l'intérêt de l'Etat, la communication n'en devrait pas se faire alors.

2. Toute personne qui commet l'un des actes ci-dessus avec l'intention de communiquer à un Etat étranger les renseignements, documents, esquisses, plans, modèles ou connaissances par elle obtenus ou à elle confiés comme susdit, ou qui les communique à quelque agent d'un Etat étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.—53 V., c. 10, art. 1.

Communication de renseignements acquis dans l'exercice d'une fonction.

78. Toute personne qui, à raison d'une fonction qu'elle exerce ou qu'elle a exercée sous Sa Majesté, a légalement ou illégalement en sa possession ou sous son contrôle des documents, esquisses, plans ou modèles, ou a acquis des renseignements, et qui, en quelque temps que ce soit, par corruption, ou au mépris de son devoir officiel, les communique ou tente de les communiquer à quelqu'un auquel ils ne devraient pas, pour l'intérêt de l'Etat ou l'intérêt public, être alors communiqués, est coupable d'un acte criminel et passible—

(a.) Si elle a fait ou tenté de faire cette communication à un Etat étranger, de l'emprisonnement à perpétuité; et—

(b.) Dans tout autre cas, d'un emprisonnement d'un an, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou concurremment, de ces deux peines.

2. Le présent article sera applicable à tout entrepreneur ayant passé contrat, soit avec Sa Majesté, soit avec un département du gouvernement du Royaume-Uni, ou de celui du Canada ou d'une province, soit avec quelqu'un investi d'une fonction sous Sa Majesté et agissant à ce titre, lorsque le contrat emportera obligation du secret,—et à toute personne employée par l'entrepreneur ou la compagnie ayant l'entreprise, lorsque cette personne sera soumise à l'obligation du secret,—tout comme si l'entrepreneur et son employé étaient respectivement investis d'une fonction sous Sa Majesté.—53 V., c. 10, art. 2.

PARTIE V.

DES ATTOUPEMENTS ILLÉGAUX, ÉMEUTES ET VIOLATIONS DE LA PAIX.

Définition des attroupe-ments illé-gaux.

79. Un attroupeement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupeement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies troubleront la paix publique tumultueusement, ou provoqueront inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupeement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.